

Ordonnance sur la quarantaine pour les contacts et l'isolement visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19

(Ordonnance COVID-19 quarantaine pour les contacts et isolement)

du ... 2021

Projet du 20.1.2021

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 35 et 77 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹,

arrête :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance vise à empêcher la propagation du coronavirus SARS-CoV-2.

² À cette fin, elle régleme:

- a. la durée et les modalités de la quarantaine et de l'isolement en cas de SARS-CoV-2;
- b. la définition des personnes-contacts.

Art. 2 Durée et modalités de quarantaine en cas de SARS-CoV-2

¹ L'autorité cantonale compétente met en quarantaine pendant 10 jours les personnes présumées infectées ou présumées malades du SARS-CoV-2 (personnes-contacts).

² La quarantaine commence le jour suivant le dernier contact avec la personne infectée ou malade.

³ Sont exemptées de la quarantaine visée à l'al. 1 les personnes:

- a. qui ont contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois et sont considérées comme guéries;
- b. dont l'activité revêt une grande importance pour la société et se caractérise par un manque aigu de personnel.

⁴ Dès le septième jour, les personnes en quarantaine peuvent, à leurs propres frais, se faire tester par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou par une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie au moyen d'un test rapide. Si le résultat du test est négatif, elles peuvent mettre fin à la quarantaine, pour autant que l'autorité cantonale compétente donne son accord. Elles doivent porter un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes à

RO 2020 2737

¹ RS 818.101

l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine.

Art. 3 Définition des personnes-contacts

Est réputé présumé malade ou présumé infecté au sens de l'art. 35, al. 1, let. a, LEp quiconque a eu un contact étroit avec une personne dont la maladie du SARS-CoV-2 est confirmée ou probable:

- a. lorsque cette personne était symptomatique: durant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes et les 10 jours suivants; ou
- b. lorsque cette personne était asymptomatique: durant les 48 heures précédant le prélèvement de l'échantillon, si le test est positif, et les 10 jours suivants.

Art. 4 Durée et modalités d'isolement en cas de SARS-CoV-2

¹ L'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de 10 jours pour les personnes qui ont contracté le COVID-19 ou qui ont été infectées par le SARS-CoV-2. Elle peut ordonner une période d'isolement plus longue en fonction de la gravité des symptômes et du degré d'immunosuppression.

² L'isolement commence:

- a. le jour de l'apparition des symptômes;
- b. dans le cas de personnes asymptomatiques, le jour du test.

³ L'autorité cantonale compétente lève l'isolement si les personnes:

- a. ne présentent plus de symptômes depuis au moins 48 heures après la durée de l'isolement; ou
- b. présentent encore des symptômes, mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié.

Art. 5 Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Pour un ayant droit visé à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, le droit à l'allocation prend effet au début de la mesure de quarantaine imposée à la personne exerçant une activité lucrative ou à l'enfant et prend fin avec la levée de la quarantaine. Dix indemnités journalières au plus sont versées par mesure de quarantaine.

² RS 830.31

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 février 2021 à 0 h 00³.

³ Publication urgente du ... conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

